

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

AUX ABOYNNÉS DE LA Gazette des Tribunaux. Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois...

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Elections municipales; capacité; compétence; assignation; délai; déchéance... JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Meurtre; empoisonnement...

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 30 juin.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — CAPACITÉ. — COMPÉTENCE. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Lorsqu'il s'agit d'une question de capacité, en matière d'élections municipales, c'est devant le Tribunal civil de l'arrondissement qu'elle doit être portée et jugée...

ÉLECTIONS. — CONSTRUCTIONS. — AUGMENTATIONS.

Le propriétaire qui a fait construire trois chambres en addition au premier étage de sa maison a ainsi augmenté la valeur imposable de sa propriété...

ÉLECTION. — DOMICILE POLITIQUE. — TRANSLATION.

Le citoyen qui, pour transférer son domicile politique dans un arrondissement électoral autre que celui où il était déjà inscrit, avait, après l'accomplissement des formalités de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831...

ÉLECTIONS. — VEUVE. — CONTRIBUTIONS. — DÉLÉGATION.

Une veuve ayant fait une première délégation de ses contributions à son fils aîné n'a-t-elle pas pu, en révoquant postérieurement, en faire profiter son second fils...

ÉLECTIONS. — EXTRAITS DES RÔLES. — VISA. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui, pour rejeter les extraits de contributions produits pour la justification de la qualité d'électeur, s'est fondé sur ce que ces extraits n'avaient pas été visés par l'autorité compétente, est suffisamment motivé...

ÉLECTIONS. — FERMIER. — BAIL.

Un bail de neuf ans, mais résoluble à la volonté du bailleur, a pu être considéré comme ne remplissant la condition imposée par la loi aux fermiers, de ne pouvoir compter pour la formation de leur cens électoral le tiers des contributions assises sur les biens à eux loués...

ÉLECTIONS. — POINT DE FAIT. — POINT DE DROIT. — QUALITÉS SUPPLÉES PAR LES MOTIFS DE L'ARRÊT ATTAQUÉ.

De ce que l'article 441 du Code de procédure civile exige dans les jugements et arrêts l'exposition des points de fait et de droit; de ce que la disposition de cet article est générale et s'applique à toutes les matières, même à celle des élections (arrêt récent de cassation, juin 1846), il ne s'en suit pas qu'un arrêt qui a statué en matière électorale et qui n'est précédé d'aucunes qualités doit nécessairement être annulé...

ÉLECTIONS. — POINT DE FAIT. — POINT DE DROIT. — QUALITÉS SUPPLÉES PAR LES MOTIFS DE L'ARRÊT ATTAQUÉ.

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

Cette admission n'est pas contraire au principe consacré par l'arrêt de la chambre civile du 15 mai 1833, par lequel il a été jugé que la loi n'admet qu'une seule délégation des mêmes contributions...

Un arrêt qui, pour rejeter les extraits de contributions produits pour la justification de la qualité d'électeur, s'est fondé sur ce que ces extraits n'avaient pas été visés par l'autorité compétente, est suffisamment motivé...

Un bail de neuf ans, mais résoluble à la volonté du bailleur, a pu être considéré comme ne remplissant la condition imposée par la loi aux fermiers, de ne pouvoir compter pour la formation de leur cens électoral le tiers des contributions assises sur les biens à eux loués...

De ce que l'article 441 du Code de procédure civile exige dans les jugements et arrêts l'exposition des points de fait et de droit; de ce que la disposition de cet article est générale et s'applique à toutes les matières, même à celle des élections...

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

Une commune contre laquelle une action en revendication de terres vaines et vagues a été formée par une autre commune en vertu des lois de 1792 et 1793, a pu être maintenue dans sa possession, si cette possession était établie par des actes de propriété remontant à une époque ancienne...

prescription au profit du propriétaire véritable de ladite lettre de change, alors surtout que la demande a été repoussée à raison du défaut de qualité de celui qui l'a intentée.

Cassation, au rapport de M. Thil, et sur les conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général, d'un jugement du Tribunal de Meaux (affaire Bouisson contre Repon).—Plaidants, M^s Eugène Deccamps et Martin (de Strasbourg).

ÉLECTIONS COMMUNALES. — DOMICILE. — CONTRIBUTIONS. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT.

Il suffit qu'un citoyen ayant la qualité d'électeur politique ait transporté son domicile réel dans une commune pour qu'il puisse, profitant du bénéfice de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1831, se faire inscrire sur la liste des électeurs municipaux de cette commune, alors même qu'il n'y paierait aucune contribution, soit mobilière, soit foncière.

Ledit article, reconnaissant aux électeurs politiques le droit de voter dans la commune où ils sont domiciliés, quelque soit le lieu de leurs contributions dans cette commune, il en résulte qu'ils sont suffisamment aptes à revendiquer ce droit par le fait de leur inscription au rôle de la contribution personnelle.

L'autorité judiciaire (le Tribunal civil), est compétente pour décider si un citoyen qui réclame son inscription sur la liste des électeurs communaux, soit en sa qualité d'électeur politique, soit comme officier de la garde nationale (loi du 21 mars 1831, article 41), est ou non fondé dans sa prétention.

Le Tribunal qui déclare une pareille réclamation fondée, n'exerce pas ses pouvoirs, et n'empiète pas sur les attributions de l'autorité administrative, en ordonnant l'inscription du réclamant sur la liste électorale.

Les arrêts rendus en matière électorale doivent renfermer, conformément à l'article 441 du Code de procédure civile, les points de fait et de droit et les conclusions des parties. (Sol. implicite. — V. conf. la Gazette des Tribunaux d'hier, Bulletin civil.)

Rejet au rapport de M. Gauthier, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaidants, M^s G. Gine et de Saint-Malo (successeur de M. Mandaroux-Vertamy) du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil d'Avesnes (maire de Quesson contre Nedonchel).

CONTRAINDRE PAR CORPS. — FEMMES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'article 2066 du Code civil, suivant lequel la contrainte par corps ne peut, en matière civile, être prononcée contre les femmes et les filles que dans le cas de stellionat, est essentiellement restrictif, et il n'y a pas été dérogé par l'article 126 du Code de procédure civile qui permet de prononcer cette contrainte pour dommages-intérêts excédant 300 francs.

La doctrine et la jurisprudence sont constantes. (V. Carré, Dalloz, arrêts de cassation des 6 octobre 1813, 20 mai 1818, 26 décembre 1827, 17 janvier 1832, Paris; 26 février 1829; Colmar, 7 avril 1821.)

Cassation, au rapport de M. Gauthier, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt rendu par la Cour de Bordeaux le 3 juillet 1844. (Plaid., M^s Mathieu-Bodet.) Aff. Vernet et Delmas contre Loudun.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barbauld-Delamothe.

Audiences des 18 et 24 juin.

REVENDEICATION D'UN MANUSCRIT TROUVÉ DANS UN TABERNACLE.

M. Orillard, avocat de l'appelante, expose ainsi les faits: M. Bellineau, après la mort de son épouse, est entré en 1824 au grand séminaire de Poitiers. Ordonné prêtre à l'âge de soixante ans, il fut nommé, en 1826, desservant de la paroisse d'Usseau, arrondissement de Châtelleraut, qu'il administra jusqu'au moment de son décès, arrivé en 1843.

M. Bellineau a beaucoup écrit en prose et en vers. C'était un homme fort instruit. Le jugement dont est appelé lui rend cette justice.

M^{lle} Laglaine, fille et unique héritière de M. Bellineau, prétend que son père avait serré dans un placard de son église, dont il lui avait remis la clé quelques jours avant son décès, une liasse de manuscrits, revêtue d'une bande cachetée contenant divers ouvrages, fruit de son long et patient travail, et notamment un écrit portant pour titre: Epître catholique. Elle prétend encore que M. l'abbé Lagarde, nouveau desservant de la paroisse d'Usseau, qui avait été prévenu par son sacristain des diverses circonstances de ce dépôt, a fait ouvrir de force le placard où étaient renfermés les manuscrits de son père et qu'il s'en est emparé.

Comment ce dernier fait est-il venu à la connaissance de l'héritière de M. Bellineau? C'est, suivant elle, grâce aux causeries indiscrètes du sacristain. Car, quant à M. le curé Lagarde, il a conservé à cet égard le plus mystérieux silence. Il semble qu'il aurait dû être le premier à prévenir M^{lle} Laglaine de la précieuse découverte qu'il avait faite. Il a tout fait au contraire pour lui dérober cette connaissance.

M^{lle} Laglaine, élevée dans des sentiments d'une grande piété, a usé envers M. Lagarde de tous les procédés que lui commandait de prendre la robe qu'il portait. Avant de recourir à la justice, elle s'est adressée directement à M. Lagarde lui-même. Elle l'a supplié, sur les menaces de son père, de lui remettre de bon gré des manuscrits qui formaient la plus riche partie de la succession de son auteur. Elle a employé toutes les armes de la persuasion pour lui faire comprendre combien ces manuscrits avaient pour elle de valeur, puisqu'en les lisant, elle croirait entendre encore la voix d'un père dont elle vénérait la mémoire.

M. le curé Lagarde est demeuré sourd à ces prières. Redoutant cependant l'éclat d'un procès qui était imminent, il fit appeler, d'abord chez un avocat du barreau de Châtelleraut, puis ensuite chez le président du Tribunal de la même ville, M^{lle} Laglaine, dans l'espoir que cette dame, cédant aux instances de cette médiation, renoncera à ses droits sur les manuscrits de son père. M^{lle} Laglaine persista dans ses prétentions; le respect qu'elle professait pour la mémoire de son père lui dicta cette réponse. M. le curé Lagarde persista de son côté dans ses refus.

Placée ainsi dans la cruelle alternative ou de faire le sacrifice de ses prétentions, ou d'avoir un procès qu'elle avait tout fait pour éviter, M^{lle} Laglaine se détermina pour ce dernier parti. Après la signification d'un acte de mise en demeure, elle fit citer M. Lagarde à comparaître devant le juge de paix du canton de Leignu-sur-Usseau, pour se concilier sur l'action qu'elle voulait introduire devant juges compétents, ayant pour but: « De faire dire et ordonner qu'il serait tenu de lui remettre dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir les ouvrages de M. Bellineau, dont il s'était, sans droit, emparé; qu'il serait, en outre, condamné en 3,000 francs de dommages-intérêts dans le cas où il ferait droit à la prétention de la partie des conclusions, et, dans le cas contraire, en 6,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens. »

M. le curé Lagarde comparut sur cette citation, et déclara qu'il ne le faisait que pour obéir à justice. Cependant il reconnut: « Qu'en effet il avait ouvert, comme il en avait le droit, non un placard, mais bien le tabernacle de la chapelle de la Sainte-Vierge de son église, dans lequel il avait trouvé des manuscrits; qu'il s'était aperçu en les parcourant qu'ils ne pouvaient être d'aucun intérêt pour les héritiers de M. Bellineau; que d'ai leurs le lieu où ils étaient déposés indiquait assez que l'intention du défunt n'était pas qu'ils fussent remis à sa famille; qu'il ne les avait ni lissés la que pour son successeur; qu'il avait donc lieu de regarder ces papiers comme lui appartenant; n'ayant aucun avantage à les retenir entre ses mains, il les a déposés au secrétariat de l'évêché de Poitiers. »

Les efforts de M. le juge de paix pour concilier les parties étant demeurés stériles, l'affaire fut portée devant le Tribunal de Châtelleraut; elle y donna lieu à des débats qui eurent un certain retentissement dans la presse parisienne.

A la suite de ces débats est intervenu le jugement qui est déferé à la censure de la Cour. Mais avant de donner lecture de ce document, il convient de préciser les conclusions qui furent prises devant le Tribunal de Châtelleraut.

M^{lle} Laglaine reprit les conclusions de sa citation en conciliation ci-dessus rapportées; et subsidiairement, elle articula en fait, avec offre de rapporter la preuve:

1^o Que M. Lagarde s'était emparé des manuscrits de M. Bellineau, devenus, par suite de son décès, la propriété de sa fille, et qu'ayant reconnu qu'ils dépendaient de la succession de son prédécesseur, il avait rompu néanmoins la bande cachetée qui les renfermait tous;

2^o Que M. Lagarde était détenteur desdits manuscrits quand ils lui ont été réclamés par l'héritière de M. Bellineau, en présence d'un avocat, et plus tard en présence d'un magistrat, attachés tous deux au Tribunal civil de Châtelleraut.

Pour M. Lagarde, il fut conclu à ce que la demande de M^{lle} Laglaine fût déclarée non-recevable, ou en tout cas mal fondée, par le motif qu'il n'élevait aucun droit à la propriété des manuscrits réclamés, et qu'il n'en eût plus détenu au moment de l'action.

Quant aux faits articulés, M. Lagarde faisait soutenir qu'ils n'étaient pas concluants, en ce que, prouvés qu'ils seraient, ils seraient complètement indifférents à la décision du litige; et que, d'une autre part, les explications données par lui au bureau de paix, et les aveux que ces explications renfermaient, établissaient déjà d'une manière suffisante les mêmes faits que ceux dont on demandait à faire la preuve.

Telles sont les conclusions prises respectivement par les parties à l'audience du 16 février dernier, et sur lesquelles a été rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est de discipline ecclésiastique qu'un prêtre seul appartienne le droit d'ouvrir un tabernacle, lequel ne doit jamais servir de dépôt qu'aux vases sacrés;

« Attendu que M. Bellineau, homme fort instruit, prêtre depuis longues années, connaissait certainement ses droits et ses devoirs à cet égard;

« Attendu qu'en déposant dans le tabernacle de l'autel de la Vierge les manuscrits dont M^{lle} Laglaine, son héritière, réclame la restitution, M. Bellineau avait donc parfaitement qu'il ne pourrait tomber qu'entre les mains de son successeur, qui seul devait ouvrir le lieu qui les contenait;

« Attendu cependant que dès que l'abbé Lagarde n'excipe d'aucun droit de propriété sur les écrits dont on lui réclame la restitution, le Tribunal n'a point à rechercher si le lieu dans lequel ces manuscrits avaient été déposés, si la nature des sujets qui y sont traités n'emportent pas la preuve que Bellineau a voulu léguer à la sagesse de son successeur, qu'il savait être le seul qui pourrait faire la découverte de ses œuvres littéraires, le droit de donner à de telles productions la destination que sa prudence lui suggérerait convenable de leur assigner;

« Mais attendu qu'en remettant entre les mains de l'évêque, son supérieur, les objets dont la présence dans un tabernacle pouvait être considérée comme une souillure, une profanation, l'abbé Lagarde a fait, non seulement comme prêtre, mais encore ce que qu'il aurait fait comme fonctionnaire public, si on voulait le considérer en cette qualité, tout ce que sa position et son devoir lui recommandait de faire;

« Qu'il n'appartient pas, en effet, à un simple desservant de juger la destination que pouvait recevoir un semblable dépôt;

« Que l'évêque, en acceptant la remise des manuscrits, a prouvé qu'il jugeait que le droit de statuer sur cette destination émanait exclusivement dans ses attributions;

« Que c'est donc auprès de lui seul que pourrait agir l'héritière de M. Bellineau, si son action procédait au fond;

« Que, fonctionnaire inférieur, l'abbé Lagarde ne peut être soumis à aucune responsabilité dès qu'il n'a agi que dans la ligne de ses devoirs et en conformité des instructions de son supérieur; qu'ainsi l'action de Laglaine ne procède pas contre lui;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans l'examen de la pertinence des faits, puisqu'ils ne concernent que le fond de l'affaire;

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux faits articulés, déclare la dame Laglaine non recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens. »

L'avocat de l'appelante s'applique d'abord à réfuter les motifs du jugement du Tribunal de Châtelleraut. Il fait remarquer que le Tribunal, en disant qu'il ne voulait pas examiner l'affaire au fond, l'a cependant examinée et préjugé d'ans un sens favorable à M. le curé Lagarde. Les premiers considérants du jugement attaqué, disent en effet qu'il résulterait du lieu où a été trouvé le manuscrit revendiqué, des sujets qui y sont traités, que M. Bellineau a voulu léguer à son successeur la disposition de son manuscrit. L'existence d'un legs ne peut être établie par de simples indications. Les premiers motifs du jugement renferment donc une erreur monstrueuse.

La seconde partie des motifs du jugement, frappé d'appel, semble appartenir à un autre siècle. D'après ce jugement, M^{lle} Laglaine devrait s'adresser à la juridiction épiscopale, pour obtenir la remise des manuscrits de son père. L'erreur de droit est encore la évidente et palpable. Les évêques exercent une juridiction disciplinaire sur les membres du clergé. Mais M. Lagarde n'est pas poursuivi en sa qualité de prêtre ou de fonctionnaire public. C'est contre l'homme privé que l'action de l'héritière de M. Bellineau a été dirigée. La question à juger soulève un débat de propriété littéraire; et l'objet de la revendication d'un objet mobilier; les Tribunaux civils sont donc seuls compétents pour connaître de la contestation existant entre les parties.

M. Lagarde pourrait-il éluder les poursuites exercées contre lui, sous prétexte qu'il n'est plus détenteur du manuscrit réclamé, et qu'il ne prétend aucun droit de propriété sur ce manuscrit?

Si M. Lagarde n'élevé plus la prétention d'être propriétaire du manuscrit réclamé, il avait cependant cette prétention lorsque le procès actuel a pris naissance. Il devait donc faire offre de ce manuscrit à l'héritière de M. Bellineau. En ne la faisant pas, en allant déposer ce manuscrit à l'évêché, il a méconnu le droit de M^{lle} Laglaine qu'il ne conteste plus aujourd'hui. Il s'est mis évidemment dans son tort, et il doit en supporter les conséquences; c'est-à-dire, qu'il doit être condamné à faire, à M^{lle} Laglaine la remise du manuscrit de son père, et, par suite, à la retirer des mains du dépositaire à qui il l'a confié; car M^{lle} Laglaine est sans qualité et sans titre pour aller retirer



du secrétariat de l'évêché, un dépôt fait par M. Lagarde; (article 1923 du Code civil.)

L'avocat, en terminant, insiste sur la pertinence des faits articulés, et prie la Cour d'en ordonner la preuve si les faits ne sont pas avoués purement, simplement et sans restriction.

M. Bouchard, avocat de l'intimé, a développé le système des conclusions prises en première instance pour M. Lagarde, et défendu avec chaleur les motifs du jugement du Tribunal de Châtelleraul.

Après des répliques animées de part et d'autre, l'avoué de M^{me} Laglaine a pris de nouvelles conclusions subsidiaires, tendant à faire ordonner le dépôt, au greffe de la Cour, d'un certificat produit par l'avocat de l'intimé, duquel il résultait que M. Lagarde aurait déposé le 19 octobre 1843, au secrétariat de l'évêché, un rouleau de papiers, qu'il a dit contenir des poésies de M. Bellineau, desservant d'Usseau, son prédécesseur, et avoir été par lui trouvé dans un des tabernacles de son église. Ce certificat porte la date du 23 janvier 1846, et a été enregistré le 16 février, jour du jugement du Tribunal de Châtelleraul.

Un débat s'engage sur ces nouvelles conclusions, et principalement sur le point de savoir si ce certificat peut donner aux faits qu'il constate une date certaine antérieure à celle de son enregistrement.

L'audience du 24 juin, M. l'avocat-général Béra a donné des conclusions dont les motifs ont passé dans l'arrêt de la Cour.

ARRÊT.

« Attendu qu'avant d'appliquer les principes de droit à la cause, il devient indispensable de fixer la position du sieur Lagarde;

« Attendu qu'il n'est pas dépositaire forcé ou volontaire et que les principes du dépôt ne lui sont pas applicables;

« Attendu qu'il a été reconnu par les époux Laglaine, lors de leur opposition aux qualités du jugement, que le sieur Lagarde avait trouvé les manuscrits dans le tabernacle de l'autel de la Vierge;

« Attendu qu'il s'est écoulé deux années depuis le décès du curé Bellineau, jusqu'au moment où les manuscrits ont été trouvés par Lagarde, et que si la clé du placard où étaient déposés les manuscrits, avait été confiée à la dame Laglaine, ainsi qu'elle le prétend, elle ne serait pas restée aussi longtemps à faire la recherche de ces manuscrits; que cette allégation est donc invraisemblable;

« Attendu que deux copies de ces manuscrits ont été données par le curé Bellineau à deux ecclésiastiques de ce diocèse, et que l'abbé Lagarde a été autorisé à penser qu'il devait remettre ces manuscrits à son supérieur, l'évêque de Poitiers, en considérant surtout le lieu où les manuscrits avaient été trouvés et en appréciant les intentions de l'abbé Bellineau, son prédécesseur dans la cure d'Usseau;

« Attendu que le 22 octobre 1843, il a été fait sommation au sieur Lagarde, à la requête des époux Laglaine, de remettre les manuscrits dont il s'était emparé; que l'huissier n'ayant trouvé ni le sieur Lagarde, ni parents, ni domestiques, ni voisins, a délaissé la copie au maire;

« Attendu que le sieur Lagarde n'a pas été en mesure de répondre à cette sommation;

« Attendu que le 8 novembre 1843, le sieur Lagarde, en comparissant en conciliation devant le juge de paix n'a réclamé aucun droit à la propriété de ces manuscrits, et qu'il a déclaré positivement que n'ayant aucun avantage à les retenir entre ses mains, il les avait déposés au secrétariat de l'évêché de Poitiers;

« Attendu que les époux Laglaine, avant d'assigner Lagarde à comparaître devant le Tribunal de première instance, devaient le mettre en mesure de justifier du dépôt qu'il avait fait au secrétariat de Poitiers;

« Attendu qu'il est prouvé par un certificat délivré par M. de Rochemonteix, vicaire-général, remplaçant l'évêque de Poitiers, que l'abbé Lagarde, desservant d'Usseau, a remis le 19 octobre 1843, au secrétariat de l'évêché de Poitiers, pour y demeurer en dépôt, un rouleau de papier qu'il a dit contenir des poésies de l'abbé Bellineau, desservant d'Usseau, son prédécesseur, et avoir été par lui trouvé dans un tabernacle de son église;

« Attendu que cette reconnaissance du 23 janvier 1846, et enregistrée le 16 février 1846, date du jugement, ayant été délivrée par M. de Rochemonteix, remplissant des fonctions publiques, doit faire pleine foi de son contenu, quoiqu'elle n'ait eu date certaine qu'à partir du 16 février;

« Attendu que le sieur Lagarde n'a été assigné qu'en qualité de propriétaire ou détenteur, et que ne réunissant aucune de ces qualités, la demande des époux Laglaine doit être déclarée non-recevable;

« Attendu que les appelants peuvent avoir un intérêt à faire tel usage que de droit du certificat délivré par M. Rochemonteix, qu'il y a donc lieu d'en ordonner le dépôt au greffe pour qu'il en soit délivré expédition;

« Par ces motifs seulement,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; « Faisant droit aux conclusions subsidiaires des appelants, ordonne que le certificat délivré le 23 janvier 1846 par M. Rochemonteix, remplaçant l'évêque de Poitiers, lequel certificat a été enregistré le 16 février dernier, sera et demeurera déposé au greffe de la Cour, afin qu'une expédition puisse en être délivrée aux époux Laglaine; les condamne à l'amende et aux dépens. »

On annonce que M^{me} Laglaine, munie d'une expédition du certificat délivré par M. Rochemonteix, va intenter une action à M. l'évêque de Poitiers pour obtenir la remise des manuscrits de son père.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Wolbert, conseiller à la Cour royale de Colmar.

Suite de l'audience du 27 juin.

MURTRÉ ET EMPISONNEMENT. (V. la Gazette des Tribunaux du 30 juin.)

Nous avons donné dans notre dernier numéro le résultat des opérations des experts. Nous complétons le compte-rendu de cette audience en donnant les dépositions les plus importantes :

Caroline Heinrich, fille de magasin : Dans l'après-midi du dimanche 2 novembre, j'ai fait deux visites à mon frère George Gœckler; son état était très alarmant, il ne me reconnaissait plus et était en proie à un délire presque continuel.

Dans la soirée du lundi 3 novembre, je me rendis de nouveau chez lui. Arrivée devant la maison, je fus effrayée en voyant un attroupement, car je craignais d'apprendre la nouvelle de la mort de mon frère. Plusieurs voisins allèrent à ma rencontre et m'annoncèrent que George avait disparu et qu'il devait s'être sauvé en chemise dans un accès de délire.

Je courus aussitôt chez mon frère Michel, qui s'empresse d'aller avec moi dans la demeure de George. A notre arrivée, des amis et voisins étaient occupés à visiter la maison et ses dépendances; toutes les recherches pour découvrir le malade restèrent infructueuses.

Pendant ces recherches, l'accusée était assise dans la chambre à coucher, la tête appuyée sur un lit; elle ne proférait pas une syllabe et paraissait être souffrante.

Entre sept et huit heures, je conduisis l'ainé des enfants Gœckler dans une autre chambre pour y faire sa toilette du soir. Avant de le déshabiller, je lui fis réciter une prière. Ma surprise fut grande quand cet enfant, après la prière, me dit avec naïveté : « Maman m'a dit qu'après la mort de papa, elle me donnerait sa montre. Maman m'a aussi dit que je n'aurais plus un autre père, et qu'elle en avait assez. » Je demandai à cet enfant où donc il s'était trouvé lors de la disparition de son père, et il me répondit que sa mère l'avait envoyé chercher des veilles.

Comme l'accusée se plaignait de vives souffrances et

qu'on craignait un accouchement prématuré, on envoya chercher la sage-femme, et en attendant son arrivée, nous nous procurâmes du thé. Pour pouvoir le payer, je pris quelques sous dans le tiroir de la commode. Lorsque l'accusée me vit ouvrir ce meuble, elle me dit de le fermer soigneusement, parce qu'il contenait de l'argent provenant de la perception des loyers. Ceci prouve qu'elle avait une connaissance exacte de tout ce qui se passait, et que si elle n'a pas répondu aux questions qui lui étaient adressées, elle l'avait fait avec intention.

Pour qu'on pût changer de linge, ma sœur Sophie pria l'accusée de lui remettre la clé de l'armoire ou de lui indiquer la place où on la trouverait. Elle ne fit ni l'un ni l'autre et se borna à dire à deux ou trois reprises : « Cherchez-la, je suis sûre que vous la trouverez. » Cette clé ne se trouvait pas suspendue au clou où elle était habituellement, et il fut impossible de la découvrir, malgré les recherches les plus minutieuses.

L'accusée, sur ma proposition, était allée se coucher dans la chambre aux armoires, à gauche de la chambre d'habitation. Mon frère Michel, ma sœur Sophie, la garde-malade et moi étions installés dans la chambre d'habitation même. Pour être à même de donner nos soins à l'accusée, nous avions laissé ouverte la porte qui communique de la chambre d'habitation à celle aux armoires; mais vers onze heures la femme Gœckler ordonna la fermeture de cette porte, parce que, disait-elle, il faisait un chaleur suffocante dans la pièce où nous nous trouvions.

C'était vers minuit, le plus grand silence régnait; ma sœur Sophie dormait profondément sur le canapé, et j'étais assoupie à ses côtés, lorsque j'entendis ouvrir lentement l'armoire de la chambre où couchait l'accusée. Sur l'ordre de mon frère, la femme Fischer s'approcha de la porte, mais elle en ressortit presque aussitôt, ayant été renvoyée par l'accusée.

Quelque temps après, j'entrai moi-même dans cette dernière pièce; l'accusée était couchée. Après m'avoir demandé une tasse de thé, elle me dit, en désignant du geste un clou fixé dans le mur : « Mais tenez, voici la clé que vous avez cherchée si longtemps; elle est à sa place ordinaire; comment se fait-il que vous ne l'avez pas trouvée. » Or, il est évident que cette clé n'avait été suspendue au clou qu'après l'ouverture mystérieuse de l'armoire faite par ma belle-sœur. Cette armoire a trois portes, mais toutes les trois s'ouvrent et se ferment avec la même clé.

Dans la soirée du mercredi 5 novembre, après la découverte du cadavre dans la fosse d'aisance, je retournai dans la demeure de l'accusée; elle était encore couchée dans la chambre aux armoires. Elle paraissait ne plus s'inquiéter de tout ce qui se passait autour d'elle et ne répondait que rarement et par monosyllabes aux questions qu'on lui adressait.

J'ai appris de la veuve Kling, sœur de la première femme de mon frère, que George, quelques mois avant sa mort, avait annoncé qu'il n'était pas le père de l'enfant dont sa femme était enceinte.

Barbe Lobstein, femme Salber, sage-femme : Dans la soirée du lundi 3 novembre dernier, vers neuf heures, je fus appelée dans la demeure de l'accusée. Je la trouvai étendue sur un lit dans la chambre à coucher. Un autre lit vide se trouvait dans la même pièce, et l'on me dit que c'était celui de Gœckler, qui, dans la soirée, s'était sauvé en chemise dans un accès de délire. L'accusée était entièrement habillée; elle manifesta l'appréhension d'un accouchement prématuré. Je la visitai et ne constatai aucun symptôme d'une délivrance immédiate; je ne reconnus qu'une forte agitation, et je prescrivis l'emploi d'une poudre calmante. L'habillement complet dont elle était vêtue, gênant la circulation du sang, je l'engageai, à plusieurs reprises, à se laisser déshabiller par moi, mais elle s'y refusa. Je reconnus que les évanouissements qu'elle devait avoir eus avant mon arrivée ne pouvaient avoir été que simulés, du moins à en juger par le vif coloris de ses joues et la chaleur du corps.

L'agitation de cette femme ayant diminué, je la questionnai sur les circonstances de la disparition de son mari. Elle me dit que ce dernier ayant voulu satisfaire un besoin, elle l'avait aidé à sortir du lit, mais qu'elle était tombée à la renverse en le soutenant; qu'elle avait ensuite engagé Gœckler à se remettre au lit; que lui, dans son délire, et tout en se débattant, s'était écrié à plusieurs reprises : « Il faut que j'aie au moulin où mon travail m'appelle; » qu'effrayée, elle l'avait saisi et était parvenue à le remettre au lit; qu'ensuite elle s'était rendue aux latrines pour y vider le pot; qu'après s'y être arrêtée pendant quelques minutes, elle était remontée et s'était rendue à la cuisine, et qu'au moment où elle en sortait pour se rendre dans la chambre du malade, elle avait rencontré sa belle-sœur, Sophie Heinrich.

Cette dernière, qui était présente au récit que me faisait l'accusée, l'interrompit aussitôt et lui dit : « Non, vous ne sortiez pas de la cuisine lorsque je vous ai rencontrée, mais bien de la chambre d'habitation. »

Ce démenti troubla l'accusée, qui balbutia les mots suivants : « Je ne me suis pas rappelée qu'à ma sortie de la chambre j'avais emporté la lumière, et m'y trouvant dans l'obscurité à ma rentrée, je ressentis pour prendre une lumière dans la cuisine. »

Lui ayant demandé comment il se faisait qu'elle eût emporté la lumière à sa sortie de la chambre, laissant dans l'obscurité un malade dont l'état était alarmant, l'accusée ne me fit aucune réponse.

Quelques instans après, elle dit, de son propre mouvement, que son absence avait duré dix minutes, peut-être un quart d'heure, et que pendant ce temps son mari devait s'être sauvé.

Jean-Michel Heinrich, ancien teinturier. La déposition de ce témoin est sans importance; il en résulte seulement qu'il avait été absent de son domicile lors de la disparition de Gœckler.

Jean-Michel Heinrich, cordonnier : Dans la soirée du lundi 3 novembre, après six heures, ma sœur Caroline vint me trouver dans ma demeure, rue de la Chaîne, pour m'informer de la disparition de mon frère George. Je me hâtai de me rendre dans la demeure de ce dernier. Arrivé sur la place du Marché-Neuf, j'y trouvai un attroupement devant la maison, et quelques voisins m'annoncèrent que dans un accès de délire mon frère s'était sauvé en chemise.

Sur le conseil de quelques personnes, je fis une déclaration à M. le commissaire de police du canton, ainsi qu'au poste de la place.

Lorsque je fus de retour, mes frères et sœurs, ainsi que quelques voisins, étaient occupés à visiter la maison dans toutes ses parties, dans le but d'y découvrir George. Ces recherches restèrent infructueuses.

Pendant tout ce temps l'accusée était assise sur une chaise, et la tête appuyée sur un lit dans la chambre d'habitation. Je lui adressai la parole; elle ne m'entendit pas ou fit semblant de ne pas m'entendre.

Je sortis quelques instans après avec le teinturier Braunwald, et nous parcourûmes en tous sens la ville pour obtenir des nouvelles de Gœckler, et comme tout nous faisait appréhender que dans son délire il pouvait s'être jeté à l'eau, nous longeâmes les différens quais pour faire faire des recherches dans les rivières qui traversent la ville.

Ce n'est qu'à neuf heures du soir que je fus de retour dans la maison de mon frère. Je ne trouvai plus l'accusée dans la chambre d'habitation; elle était couchée dans la

petite chambre à un lit où elle avait demandé à être transportée. Elle se plaignait de douleurs dans les reins; sa grossesse était avancée, et comme l'émotion pouvait lui nuire sa délivrance, ma sœur Sophie songea à préparer du linge dont elle pouvait avoir besoin. Dans ce but elle demanda à l'accusée la clé de l'armoire dans laquelle se trouvait le linge de ménage. L'accusée prétendit qu'elle ignorait où pouvait se trouver cette clé, et que probablement elle était déposée avec les autres dans le tiroir de la commode.

Dans ce tiroir, il y avait, en effet, trois ou quatre clés; nous les essayâmes toutes, mais aucune ne put ouvrir l'armoire. Ma sœur chercha alors du linge sale au grenier.

Je passai la nuit dans le logement de mon frère, avec mes sœurs Sophie et Caroline et la garde-malade. Nous nous installâmes dans la chambre d'habitation. Mes sœurs s'étaient endormies; j'étais livré à mes réflexions, et la femme Fischer gardait de son côté le silence, lorsqu'entre onze heures et minuit, j'entendis introduire mystérieusement une clé dans la serrure de l'armoire placée dans la chambre où couchait l'accusée. Cette circonstance me parut étrange, et pensant que l'intention de ma belle-sœur pouvait être de s'emparer clandestinement de l'argent comptant au préjudice de la communauté, j'invitai à voix basse la femme Fischer d'entrer dans cette chambre pour voir ce qui s'y passait. Elle y alla; mais elle vint me rejoindre presque aussitôt, puisque l'accusée l'avait invitée à se retirer, en lui disant qu'elle n'avait rien à faire dans cette pièce.

La femme Fischer l'avait trouvée levée et placée devant l'armoire ouverte; mais le battant qui se trouvait entre la femme Fischer et la prévenue l'avait empêchée de voir ce qu'elle y faisait.

Après la rentrée de la femme Fischer dans la chambre d'habitation, je continuai de prêter l'oreille, et j'entendis, quelques instans après, refermer l'armoire avec précaution, puis suspendre une clé, puis tout redevint tranquille. Je réveillai ma sœur Caroline et la priai d'aller dans la chambre pour voir ce qui s'y passait; elle trouva de nouveau l'accusée couchée; elle demanda du thé, et lorsqu'on le lui porta elle dit à Caroline : « Voyez, la clé que vous avez cherchée pendant toute la soirée, est suspendue à côté de la petite fenêtre, à sa place habituelle; il est extraordinaire que vous ne l'avez pas trouvée. »

Plusieurs autres témoins déposent de la mésintelligence qui existait dans le ménage Gœckler.

L'audience, levée à sept heures et demie du soir, est renvoyée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 22 juin.

AFFAIRE ALLÉON. — DOUBLE ASSASSINAT. — QUESTION D'ALIÉNATION MENTALE.

Cette affaire devait être jugée aux dernières assises; l'absence de la veuve Barou, retenue chez elle par une indisposition assez grave, fit qu'on la renvoya à la présente session, sur la demande du ministère public (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mars).

Dès sept heures du matin l'accusé est amené sur le banc; mais les portes de la salle d'audience ne s'ouvrent qu'à huit heures à la foule impatiente qui assiège le Palais-de-Justice.

Alléon est un homme de trente-deux ans, sa taille est au-dessus de la moyenne, et bien proportionnée. Les longs cheveux châtain qui ombrageaient son front aux précédentes assises ont été coupés, ce qui lui donne un air moins sombre; son maintien est calme, et il répond avec assez de précision et de lucidité aux questions qui lui sont adressées.

Après le tirage du jury, auquel, vu la longueur des débats, on adjoint deux jurés supplémentaires, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici un extrait de ce dernier document :

En 1831, Jean-Jacques Alléon, né et domicilié à Vinzieux, canton de Serrières, épousa la demoiselle Julie Barou, demeurant avec son père et sa mère au lieu de Picardel, commune de Charvas. Alléon était d'un caractère violent et farouche, et la procédure constate qu'en diverses occasions il s'est porté envers sa femme à des voies de fait sérieuses. Une question d'intérêt vint, dans ces derniers temps, bruyiller le beau-père et le gendre. Une des filles de Barou, qui avait épousé le sieur Seigle, devint veuve. Comme son mari avait laissé une succession embarrassée, et que l'argent lui était nécessaire pour arranger ses affaires, son père consentit à reprendre un domaine qu'il lui avait donné par contrat de mariage pour 30,000 fr., et à lui compter cette somme en numéraire. Alléon éleva la prétention d'être traité de la même manière; mais son beau-père s'y refusa, alléguant qu'il n'avait plus d'argent disponible. Au commencement du mois de juin 1843, une réconciliation eut lieu, et Barou alla diner chez son gendre. Il ne fit cette démarche qu'avec répugnance, manifestant la crainte que le caractère de celui-ci et ses dispositions à son égard lui inspirassent.

Le 11 juin, la femme Alléon quitta Vinzieux, et vint, comme elle le faisait du reste souvent, passer la journée à Picardel avec ses parents. Le soir, elle repartit pour Vinzieux, et rencontra en route son mari qui, tenant sa fille par la main, venait de son côté à Picardel. Sur la proposition de ce dernier, elle consentit à y retourner, et ils arrivèrent tous trois chez Barou, où ils soupèrent ensemble. Alléon, en entrant, avait embrassé son beau-père, et paraissait être avec lui dans les meilleurs termes. Il lui proposa, pour le lendemain matin, une promenade à un domaine situé à une heure de marche. Barou, qui attendait des experts avec lesquels il devait opérer, s'y refusa. Le lendemain matin, Alléon engagea sa femme et Barou à faire une promenade à une vigne voisine, ce qui eut lieu. Au retour ils dînèrent; et après déjeuner, Alléon s'étant plaint de douleurs d'estomac, sa femme lui fit, sur sa demande, une infusion de tilleul. Peu après, arrivèrent les deux experts que Barou attendait, et il s'enferma avec eux dans une autre pièce. Alors Alléon conduisit sa femme au jardin, sous prétexte d'une promenade. Lorsque la femme Alléon eut fait deux ou trois tours dans le jardin avec son mari, elle se sentit fatiguée, et s'assit sur la margelle d'une mare destinée à recevoir les eaux pluviales.

A peine y était-elle, que son mari la saisit de la main gauche, et de l'autre lui porta dans la poitrine trois violents coups de couteau, et la précipita ensuite dans l'eau, où tomba en même temps le chapeau d'Alléon par le brusque mouvement qu'il venait de faire. Sans perdre de temps, il se dirigea vers la maison, ouvrit la porte de la pièce où était Barou, et lui dit, sans entrer : « Père, descendez au jardin. — Qu'y a-t-il? » répondit Barou. — Ce n'est pas grand'chose, mais descendez, » reprit Alléon en insistant. Barou le suivit, et à peine arrivé dans la cour, Alléon lui plongea à deux reprises son couteau dans la poitrine, et aussitôt il se sauva en jetant son couteau sur le toit d'une remise.

Cependant, la fille d'Alléon était entrée au jardin, et à la vue de sa mère dans la mare, s'était mise à appeler du secours. Les experts descendirent, et le premier objet qui s'offrit à eux fut le malheureux Barou, encore debout, qui, leur montrant sa poitrine d'où le sang jaillissait comme d'une fontaine, leur dit : « Voilà ce que m'a fait Alléon. » Malgré l'horreur de ce spectacle, on passa dans le jardin pour secourir la femme Alléon. On la retira aussitôt de l'eau, respirant encore. Quand on revint dans la cour, Barou était mort; sa fille expira le lendemain.

Alléon, au lieu de fuir, s'était caché sous une voûte obscure où personne n'eût l'idée de l'aller chercher. Il profita de la nuit

pour s'éloigner, et ne fut arrêté qu'un mois après à Rivede-Gier. L'instrument du double crime fut retrouvé sur le toit de la remise; c'était un couteau de table que, la veille, Alléon avait eu soin d'aiguïser de manière que par le bout il coupât des deux côtés comme un poignard.

Aucun doute ne peut s'élever sur l'existence matérielle du crime; mais la famille d'Alléon, soutenue par quelques témoins trop dévoués, a voulu faire considérer l'accusé comme atteint d'aliénation mentale. Alléon lui-même, dans les premiers momens de son arrestation, a cherché à feindre la folie; mais il s'est bientôt lassé de cette comédie, et après avoir longtemps refusé de répondre, il a fini par faire l'aveu de son crime, en rejetant cette horrible action sur on ne sait quelle hallucination que lui avait causée la chaîne d'arpenteur de l'un des experts. Sa conduite, dans les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime, prouve qu'il a agi avec préméditation et dans la plénitude de ses facultés intellectuelles. Cet acte s'explique suffisamment par l'irritation que lui causait l'opposition de son beau-père dans leurs discussions d'intérêt, et l'éloignement qu'il éprouvait pour sa femme.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, le visage d'Alléon n'a exprimé aucune émotion.

On procède à l'appel des témoins. Leur nombre qui, dans le principe n'était que de 44, se trouve aujourd'hui de 92; à savoir : 58 à charge, et 34 à décharge.

M. le président : Alléon, levez-vous. C'est bien vous qui vous êtes rendu coupable du double crime dont on vous accuse? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous pu vous porter à ces horribles attentats? — R. Je ne sais pas; j'étais depuis quelque temps tourmenté par la maladie, et si ma femme ne m'avait pas caché un jour mon fusil, je ne serais pas ici, bien sûr.

D. Vous avez eu quelques difficultés avec votre beau-père. Vous l'avez même qualifié de filou? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Ne vous êtes-vous pas montré jaloux des 30,000 fr. que votre beau-père a remis à M^{me} Seigle en échange du domaine qu'il lui avait donné à l'époque de son mariage? — R. Je n'ai été jaloux de rien. Je savais que ma belle-sœur avait des besoins; si elle m'avait demandé des secours, je lui aurais prêté de l'argent.

D. N'avez-vous pas sollicité de Barou le même avantage pour vous? — R. Je ne m'en souviens pas... Mon beau-père était le meilleur de mes amis; je ne faisais jamais rien sans le consulter.

D. Vous ne rendiez pas votre femme heureuse? — R. Ma femme faisait ce qu'elle voulait; elle était maîtresse chez moi.

D. Vous la rudoyiez; vous lui parliez en termes grossiers? — R. Quelquefois, c'est possible, quand j'étais malade, mais je l'aimais de tout mon cœur; je la pleurerai tant que je vivrai. Je sais que je ne suis pas un homme galant...

D. Revenons à votre départ de Vinzieux pour Picardel. Vous étiez porteur de deux couteaux, l'un pour manger, l'autre long, de cuisine, que vous aviez aiguïsé la veille des deux côtés? — R. Il y avait plus de quinze jours qu'il était; je ne pensais pas m'en servir contre mon beau-père et ma femme, mais bien contre les gendarmes qui devaient me mener en Afrique ou aux anti-qualles.

D. Qui vous faisait croire qu'on voulait vous arrêter? — Les gendarmes étaient déjà venus quinze jours ou un mois auparavant; j'avais dans l'idée qu'ils reviendraient dans la nuit pour me prendre, et alors je partis pour Picardel avec ma petite.

D. Comment se fait-il que vous n'ayiez pas parlé de vos craintes à votre femme et à votre beau-père en arrivant à Picardel?... Dans la soirée, vous vous êtes conduit en homme qui a tout son bon sens; le lendemain, dans la matinée, vous raisonnez très bien; qu'est-ce donc qui a pu surexciter votre imagination et vous porter à commettre l'horrible crime dont vous êtes accusé? — R. J'étais à la fenêtre avec ma femme, lorsque j'ai vu venir Barou de la Reatière et Garnier, portant une chaîne sur son épaule; j'ai cru que c'était un renfort pour me prendre; cela m'a tout bouleversé, j'ai dit : Voilà des hommes que je ne veux pas voir, et je suis passé dans une autre pièce avec ma femme avant qu'ils entrassent dans celle où nous étions.

D. Comment se fait-il que ce ne soit pas à la vue de ces deux hommes et de cette chaîne que vous soyez emporté contre votre beau-père et contre votre femme? — R. Je n'en voulais à personne.

D. Vous êtes ensuite descendu au jardin avec votre femme? — R. Je crois bien qu'oui... Je n'avais pas la tête à moi.

D. Après que vous avez eu frappé mortellement votre femme et votre beau-père, le bon sens vous est revenu? — R. Je ne sais pas.

D. Où êtes-vous allé après ce double crime? — R. Sous une voûte où je me suis caché dans un trou.

D. Vous y êtes resté longtemps? — R. Jusqu'au soir. D. Vous êtes allé frapper à minuit à la porte de Cotte, et vous lui avez raconté ce qui s'était passé dans des termes qui prouvaient que vous jouissiez de toute votre raison? (Silence de l'accusé.)

D. Ainsi vous convenez des faits. Vous avez aiguïsé un couteau; vous êtes parti de Vinzieux avec ce couteau; vous êtes arrivé avec votre femme à Picardel; vous vous y êtes comporté dans la soirée et même le lendemain comme un homme de bon sens, et tout à coup vous avez perdu la tête? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous ce qu'un témoin prétend que votre femme lui aurait dit sur lit de mort? — R. Non, Monsieur.

M. de Montrval, juré supplémentaire, après un moment de silence, voyant que M. le président se dispose à passer à une autre question, exprime le désir de connaître le propos de la femme Alléon.

M. le président : Nous verrons cela plus tard. (L'accusé.) Quinze ou vingt jours avant le crime, n'êtes-vous pas en discussion d'intérêt avec votre beau-père? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous l'avez traité de filou parce qu'il refusait de vous rendre un billet de 10,000 francs que vous lui aviez remis, et qui se trouvait quittancé par l'expédition qu'il vous avait faite du domaine de Plasson en échange de vos créances. Quelle est la valeur de ce domaine? — R. Je ne pourrais pas vous le dire. Je l'avais pris pour 30,000 fr.

On procède à l'audition des témoins.

La veuve Barou, belle-mère de l'accusé, rend compte de la visite de sa fille à Picardel, la veille du crime, de son départ pour Vinzieux vers le soir, et de sa rentrée peu d'instans après en compagnie de son mari et de leur petite Caroline. Alléon, en entrant, a embrassé son beau-père, et s'est conduit comme un homme qui jouit de la plénitude de ses facultés. Il a passé la nuit avec sa femme à Picardel, après avoir engagé son beau-père à aller promener le lendemain jusqu'au domaine de Plasson, situé à une heure de là. Barou s'y était refusé en disant qu'il attendait dans la matinée deux experts. Cependant, sur de nouvelles instances de son gendre, il a consenti, le lendemain, à aller jusqu'à une vigne appelée les Vernes, avec sa fille et la jeune Caroline. A leur retour ils ont dîné, et Alléon n'a donné, avant ni pendant le repas, aucun signe d'aliénation mentale; mais après le déjeuner il s'est plaint d'un mal d'estomac. Sa femme lui a fait une infusion de tilleul. Barou, qui était à la fenêtre, a dit en voyant arriver les experts : « Ah! voici enfin mes gens. » Alléon a fait un mouvement, en disant : « Je ne veux pas les voir. » Et il est entré aussitôt dans une pièce voisine. Sa femme l'y

a suivi, et bientôt après ils sont allés ensemble au jardin. Il s'était à peine écoulé un quart d'heure, lorsqu'elle a...

M. le président : Alléon vivait-il en bonne intelligence avec votre fille ? — R. Ma fille valait mieux que lui.

D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'un jour Alléon lui porta la main au cou et voulut l'étrangler ? — R. Oui ; il lui disait qu'il était malade, qu'il allait mourir, et qu'il ne voulait pas mourir seul.

D. Votre mari n'a-t-il pas été invité à dîner chez votre genre quelques jours avant l'événement ? — R. Oui, Monsieur, mais il ne se souciait pas d'y aller, parce qu'il craignait qu'Alléon ne l'insultât. Je lui dis : « Vas-y toujours, sinon pour lui, du moins pour ta fille. »

D. Il l'avait traité de filou ? — R. Oui, Monsieur, en disant que mon mari lui faisait tort de 10,000 fr.

D. Avez-vous remarqué quelque dérangément dans les idées de votre genre ? — R. Jamais. Il ne me faisait des amitiés quand il venait et quand il s'en allait ; je n'ai été témoin d'aucune extravagance.

D. Votre mari ne le croyait-il pas un peu fou ? — R. Il disait bien quelquefois : « Je crois qu'Alléon a la tête un peu troublée ; mais il faut attendre et ne rien dire ; si ça allait mieux (plus fort), nous le ferions enfermer. » Il me disait aussi : « Je ne comprends rien à la maladie d'Alléon ; il boit bien, mange bien, et se plaint toujours. »

D. Ils avaient souvent des discussions ? — R. Oui, à l'occasion des 10,000 fr. Il disait un jour, dans ses emportemens, que, s'il le voulait bien, il se déferait de nous trois.

D. Votre fille vous a-t-elle dit comment son mari avait passé la nuit qui précéda le crime ? — R. Elle m'a dit qu'il n'avait pas plus dormi que de coutume.

D. Alléon a bien engagé votre mari à aller le lendemain au domaine de Plasson ? — R. Oui, Monsieur ; mais il lui répondit qu'il ne le pouvait pas, parce qu'il attendait des experts.

D. Et le lendemain ne lui renouvela-t-il pas ses instances à ce sujet ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. La vigne des Vernes est-elle bien éloignée de Picardel ? — R. Elle est à un quart d'heure.

D. Le chemin est-il accidenté ? — R. Non, il est très bon.

D. A quoi attribuez-vous le double crime de votre genre ? — R. Je ne puis me l'expliquer... est-ce par jalousie de ce que nous avions fait pour ma fille Seigle ? est-ce par méchanceté ?

D. Vous ne croyez pas que ce soit par folie ? — R. Je n'ai jamais pensé qu'il fût fou.

Marguerite Flachère, domestique de Barou depuis plus de cinq ans, dépose dans le même sens. Elle ne croit pas qu'Alléon ait l'esprit dérangé. On lui représente le couteau trouvé sur le toit de la remise, taché du sang des victimes ; elle le reconnaît. On le fait passer à Alléon, qui le reconnaît aussi pour celui dont il a frappé sa femme et son beau-père. Le témoin ajoute que la femme Alléon, à son lit de mort, disait aux servantes que la questionnaient, que les coups de couteau qu'elle avait reçus ne lui faisaient pas mal, et qu'elle paraissait plus inquiète du sort d'Alléon que du sien. « Alléon s'est-il rendu ? » demandait-elle. Sur la réponse négative de ces filles, elle ajoutait : « Le malheureux ! il est allé se noyer ! »

Barge, domestique de Barou depuis vingt-trois ans. Il a entendu crier au secours ; il est accouru ; mais à son arrivée la femme Alléon et le corps de son maître étaient enlevés. On lui a raconté l'événement. Il est entré dans la chambre de Barou ; il s'est approché du lit sur lequel on l'avait déposé, et a prononcé son nom à plusieurs reprises. Ne recevant aucune réponse, il a reconnu que son maître était bien mort. C'est lui qui a trouvé le couteau sur le toit de la remise. Il avait vu Alléon le matin ; il lui avait trouvé l'air farouche. Jamais avant l'événement il n'a remarqué chez lui des symptômes de folie. Il parlait très sérieusement. On l'a envoyé chercher Servonnat à Audance.

Jean-André Barou, cousin de la victime, et l'un des deux experts qu'attendait Barou, est arrivé à Picardel le 12 juin, à huit heures du matin, avec Garnier. Il a demandé des nouvelles à Barou de son genre ; Barou a répondu qu'il le croyait toujours malade, et qu'il se promenait en ce moment dans le jardin avec sa femme. Pendant qu'ils causaient, Alléon est venu engager son beau-père à sortir. Barou est descendu.

Bientôt après les cris au secours se sont fait entendre. Il est accouru avec Garnier ; ils ont trouvé Barou dans la cour : il était debout ; le sang sortait bondamment de son corps. « Voyez, leur dit-il, ce qu'Alléon vient de me faire ! » Nous l'avons quitté, poursuivit le témoin, pour aller sortir sa fille de la citerne. Pour se soutenir sur l'eau, elle s'était accrochée d'une main à une branche de sureau. Nous l'avons tirée de là. En la transportant à la maison, nous avons trouvé Barou par terre, près de l'escalier, où il venait de se trainer. Il y avait autour de lui beaucoup de sang. Il était mort.

D. Portiez-vous une chaîne sur l'épaule lorsque vous êtes arrivé à Picardel ? — R. Garnier en portait une, non pas sur l'épaule, mais dans un carter en peau.

D. Alléon, vous avez dit avoir aperçu cette chaîne sur l'épaule d'un des experts, et d'après la déposition du témoin elle était dans un sac ? — R. J'ai cru la voir sur l'épaule de Garnier ; je n'ai point vu de sac.

M. le président, au témoin : Vous connaissez Barou depuis longtemps ; quel était son caractère ? — R. Barou était un homme très respectable, aimé de tout le monde.

D. Et Alléon ? — R. C'était un brave garçon, pacifique, remplissant exactement ses devoirs religieux, mais un peu attaché à ses intérêts. Du reste, mon cousin Barou ne m'a jamais parlé de discussions avec son genre, ni de querelles entre Alléon et sa femme.

Garnier, géomètre-expert, fait une semblable déposition. Il ajoute qu'ayant aidé à transporter la femme Alléon dans la maison, il dit qu'il fallait la changer de vêtements.

Ne pouvant la délayer, poursuivit le témoin, je coupai sa chemise par devant. Lorsqu'une partie de son corps se trouva à découvert, je vis les traces de trois coups de couteau sur son sein. Cette femme, dis-je alors, n'a pas été seulement noyée, on l'a d'abord assassinée. Je me retirai.

D. En arrivant chez Barou, portiez-vous une chaîne sur l'épaule ? — R. Elle était dans un sac en peau, et sans avoir visité ce sac, il était impossible de dire qu'il y eût une chaîne.

D. Vous connaissez l'accusé avant le crime : Avez-vous remarqué ou entendu dire qu'il fût fou ? — R. Jamais. Au contraire, on le félicitait beaucoup sur ses capacités bien supérieures à celles de son père. Ce n'est que depuis les crimes qu'on a parlé de folie. On disait qu'il avait épousé sa femme contre son gré ; qu'il la trouvait trop vieille, trop laide, et prétendait qu'avec sa fortune il aurait pu en épouser une plus jeune, plus belle et plus riche.

D. Quel était le caractère de sa femme ? — R. Elle n'était pas communicative ; elle faisait peu d'accueil aux gens qui allaient chez elle.

D. Et Alléon ? — R. Il passait pour un homme plein de religion et entendant parfaitement les affaires.

D. Ne savez-vous pas que le curé de Vinzieux s'est vivement occupé des intérêts d'Alléon depuis l'événement ? — R. On m'a assuré que M. le curé faisait circuler un certificat attestant qu'Alléon était un homme d'honneur et pacifique, et qu'il fallait qu'il fût fou lorsqu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. Ce certificat a été présenté, dit-on, au maire de Vinzieux par le garde, à qui il aurait répondu, sur l'invitation qu'il lui faisait de le signer : « Je le signerai pour légaliser les signatures, mais non pour attester qu'Alléon était fou dans le moment du crime, parce que je n'ai jamais vu ni su qu'Alléon ait fait des actes de folie.

Le témoin ajoute qu'en entrant dans le salon de Barou, il avait déposé le sac de peau où se trouvait sa chaîne d'arpenteur dans l'embrasure d'une fenêtre où il la fit prendre quelques jours après.

D. Quelle distance y a-t-il de Picardel au domaine de Plasson ? — R. Une heure. Le chemin est très accidenté ; il y a des précipices, des bois, un torrent.

D. Si Barou y était allé avec Alléon, eût-il été facile à ce dernier de s'y défaire de son beau-père ? — R. Oh ! certainement ; il n'aurait pas eu besoin de son couteau pour cela : d'une poussée il eût pu le faire rouler à plus de cent mètres de profondeur. C'est un chemin très dangereux, il faut faire bien attention quand on y passe. Il y a bien deux chemins pour se rendre de Picardel au Plasson : l'un à Charrette, l'autre à Talons ; le premier est un peu plus long et moins périlleux, mais c'est l'autre que l'on suit ordinairement quand on est à pied, et c'est celui que prenait ordinairement Barou.

D. Avez-vous vu depuis peu le nommé Cheval ? — R. Oui, je me suis trouvé avec lui et Couturier chez Petit, aubergiste à Félines. Il m'a dit qu'Alléon, étant un jour avec lui à Saint-Etienne, il lui proposa d'entrer dans une mauvaise maison.

D. Alléon, on a dit que vous rendiez votre femme malheureuse, que vous lui teniez des propos grossiers ? — R. C'est possible, pendant ma maladie, en plaisantant, mais jamais sérieusement. Quant à ce qu'on rapporte de Saint-Etienne, c'est faux ; j'ai toujours méprisé ceux qui vont chez des femmes comme celles dont on a voulu parler.

D. Lorsque vous avez pris la fuite, vous aviez de l'argent ? — R. J'avais celui que ma tante la religieuse m'avait donné.

D. En aviez-vous lorsque vous avez consommé le crime ? — R. Peut-être, mais peu.

D. Combien votre tante vous avait-elle remis ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous aviez encore 115 francs au moment de votre arrestation ? — R. Je crois bien que oui.

M. le président, au témoin : Quelle est la valeur du domaine de Plasson ?

Garnier : J'ai entendu dire qu'il avait pris pour 30,000 francs, et qu'il pouvait rapporter de 4 à 500 francs par an. Du reste je ne le connais pas.

M. Sullière, docteur en médecine. Il a été appelé à Picardel après le double assassinat. La femme Alléon avait trois blessures dans le sein. Elle a expiré dans des souffrances horribles. Quant à Barou, il était mort. Sa veuve, en déplorant l'événement, lui a dit : « Moi qui étais si heureuse du rapprochement qui venait de s'opérer entre mon mari et mon genre. Le témoin ajoute que Servonnat, beau-frère de l'accusé, lui dit un jour qu'Alléon avait l'esprit dérangé ; qu'il disait du mal des prêtres, lui qui avait toujours montré beaucoup de religion.

Ici s'élève un incident provoqué par une question d'un de MM. les jurés au sujet d'une particularité mentionnée dans un mémoire publié pour Alléon avant l'ouverture des débats.

M. le président fait observer que rien dans la procédure n'a trait à la circonstance dont il s'agit et qu'il est étonné de la question. Regrettant l'émission de ce mémoire, il rappelle à MM. les jurés qu'ils doivent former leur opinion sur ce qui se passe à l'audience, et non sur ce qu'on peut dire dans le public.

M. Volsy-Arnaud Coste, l'un des défenseurs de l'accusé et des signataires du mémoire, déclare qu'il n'a été publié que pour atténuer l'impression défavorable qu'avaient pu produire les journaux en donnant, il y a trois mois, l'acte d'accusation d'Alléon.

M. Tailhand, procureur du Roi, fait remarquer que les journaux ont usé d'un droit en reproduisant ce document, parce qu'il avait été lu en audience publique à la session dernière où fut décidé le renvoi de l'affaire à cause de l'absence de témoins importants. Il ajoute que la reproduction par les journaux de ce qui s'était passé dans cette audience ne justifiait pas la publication d'un mémoire de soixante-cinq pages contenant quelques faits que l'instruction n'avait pas relevés.

Marie Sens veuve Barou dit Petit a entendu crier au secours ; elle est arrivée, elle a vu du sang dans la cour, est montée à la chambre où se trouvait la femme Alléon, et lui a donné des soins. Jamais avant l'événement, dit-elle, Alléon n'a passé pour fou ; mais elle a entendu dire que sa femme n'était pas heureuse et qu'elle avait beaucoup à souffrir auprès de lui.

Le sieur Lemoine, brigadier de gendarmerie à la résidence de Serrières, s'est trouvé plusieurs fois avec Alléon, soit chez ce dernier, soit chez son beau-père ; notamment le 31 mai 1845. Ce jour-là, il lui offrit à boire et à manger, mais Alléon ne prit rien, prétendant qu'il était au régime par suite de maladie. Il n'a rien remarqué en lui qui pût faire supposer qu'il eût la raison altérée ; au contraire, Alléon lui a toujours paru dans un état normal.

D. Manifestait-il quelque crainte en vous voyant ? — R. Aucune.

D. Avez-vous entendu dire qu'il rendait sa femme malheureuse ? — R. Oui, Monsieur le président ; ses domestiques, des membres de sa famille même, m'ont assuré qu'il la maltraitait, qu'il la faisait coucher sur une paille et un matelas jetés sur quelques planches à côté de son lit.

D. Vous rappelez-vous certain propos que vous aurait tenu le curé de Vinzieux ? — R. Sept ou huit jours après le crime, il me dit avoir vu Alléon et reconnu que ce dernier avait recouvré la raison. Je lui répondis : « Il n'est pas étonnant qu'il l'ait recouvrée puisqu'il ne l'a jamais perdue. »

D. Avez-vous parlé de l'Afrique à Alléon lorsque vous étiez chez lui ? — R. Non, nous avons parlé de fourrages seulement.

Alléon : Il a si bien parlé de l'Afrique que c'est ce qui m'a tourmenté le plus, ça n'est pas sorti de ma mémoire.

On donne lecture d'un interrogatoire subi par Alléon devant le juge d'instruction et dans lequel l'accusé déclare avoir porté un coup de poing à sa femme pendant qu'elle était au lit, et dans une autre circonstance, quinze jours avant le double assassinat, de lui avoir serré fortement la gorge ; que sa fille Caroline, témoin de ce dernier fait, lui aurait dit : « Papa, tu es un méchant. » Et que sa femme aurait ajouté : « Tu t'en repentiras. »

M. Desgrand, docteur en médecine, dépose qu'en 1842 il fut appelé à donner des soins à Alléon atteint d'une fièvre typhoïde ; la maladie fut longue. Dès l'année suivant-

te, il vint le consulter à différentes reprises, et manifesta des craintes très vives sur son état : à l'entendre, c'était un homme perdu ; le docteur lui conseilla les bains de mer. Un jour, Alléon se mouilla ; il eut peur et exagéra encore sa position. Il parlait d'enlure aux jambes, et il n'y en avait pas ; il prétendait avoir une maladie de cœur ; il parlait de l'Afrique, de gendarmes, etc. A ces propos, M. le docteur Desgrand crut reconnaître des symptômes d'hypocondrie. Bientôt après, dans une visite qu'il fit à Alléon, un entretien qu'il eut avec son père et sa femme le convainquit qu'Alléon était plus qu'hypocondriaque, et qu'il y avait chez lui un peu d'aliénation mentale. Il conseilla alors à sa femme de le faire placer dans une maison de santé de Lyon ; M^{me} Alléon répondit au docteur : « Nous verrons. »

D. Quelle est la date de la visite où vous reconnûtes qu'il y avait plus qu'hypocondrie dans l'état d'Alléon ? — R. Au mois de mars 1845. Dans cette circonstance, Alléon me dit que j'étais d'accord avec son père, sa femme et les gendarmes pour le faire envoyer dans l'Algérie où l'on jetait tous les mauvais sujets. Huit jours avant la catastrophe, son père vint me dire que la maladie empirait. Je me rendis à Vinzieux. Alléon, en me voyant, me dit : « Vous êtes plus fin qu'on ne croit ? Vous venez ici pour vous entendre avec le maire et le curé afin d'empêcher qu'on me délivre un passeport pour l'Algérie. »

D. Croyez-vous que l'état où il était pût le porter à plonger un couteau dans le sein de sa femme et de son beau-père, et qu'immédiatement après ce double crime Alléon pût recouvrer la raison ? — R. Il y a cent degrés de folie, et je ne puis pas dire à quel degré était celle d'Alléon, mais j'en voyais assez pour conseiller à sa famille de le conduire dans une maison de santé.

M. le président : Il résulte de votre déposition que vous l'avez entendu tenir des propos incohérens, et que vous en l'avez vu faire aucun acte de folie.

M. Perriat, docteur en médecine, a été appelé avec deux de ses collègues, à constater l'état actuel de l'accusé ; il ne peut dire s'il était fou dans le moment du crime. Alléon faisait la même réponse à toutes les questions. Le témoin crut, ainsi que ses collègues, que la folie était simulée.

D. Pensez-vous, Monsieur le docteur, qu'un homme ayant perdu la raison au point de tuer quelqu'un, puisse la recouvrer immédiatement après le crime ? — R. Ce n'est point impossible ; la vue du cadavre peut suffire quelquefois pour opérer ce changement.

D. L'hypocondrie peut-elle amener la lipémanie ou monomanie ? — R. Oui, Monsieur, et la lipémanie peut conduire au crime. Le monomaniaque combine, prépare tous les moyens qui doivent concourir à l'accomplissement de ses projets ; il peut passer alternativement du calme à l'exaltation et commettre successivement plusieurs crimes.

M. Gilibert, médecin à Tournon, appelé à Picardel pour constater les faits, rend compte de sa mission.

M. Molière, autre médecin, déclare de prime-abord qu'Alléon était fou, et après quelques observations d'un ministère public, il conclut que l'état mental de l'accusé a été pour lui l'objet de quelques doutes.

M. de la Saenzaie, docteur en médecine, partage l'opinion de M. Perriat, sur l'état d'Alléon.

M. le docteur Nier, en sa qualité de médecin des prisons de Privas, a étudié la situation de l'accusé pendant son séjour dans la maison d'arrêt de cette ville et a cru obtenir la conviction que la folie chez lui était simulée. Il entre dans une foule de détails sur les actes qu'il a observés et qui l'ont confirmé dans l'opinion qu'il vient d'émettre.

Il est sept heures et demie. L'audience est renvoyée à demain.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Somme. — Un malheur est arrivé, dans la nuit de mardi à mercredi dernier, au chemin de fer, entre Arras et Amiens. Un convoi, dans lequel était M. l'ingénieur en chef, a heurté une charrette pleine de sable qui se trouvait sur la voie. Le voitureur est mortellement blessé ; le cheval a été tué.

— On lit dans le Franc-Parleur de Verdun du 26 juin : « Un malheur épouvantable a répandu aujourd'hui la consternation et l'effroi dans la ville de Verdun. Vers deux heures du matin, les maisons de la rue Châtel portant les n^{os} 1 et 2, se sont écroulées avec fracas. La maison n^o 1 était occupée par trois ménages.

Les habitans avaient eu le temps de se sauver avec quelques contusions, hors un seul, M. Carage, ferblantier, qui occupait le rez-de-chaussée. M. Carage n'avait pas voulu se sauver sans assurer le salut de son jeune enfant, dont le lit était voisin du sien. L'enfant avait été épargné, mais au même moment le père avait disparu sous les décombres. On aort cependant bientôt la certitude qu'il n'était pas mort, car on entendait par intervalle les accens plaintifs d'une voix suppliante, et on se mit à l'œuvre avec l'espoir d'arracher à la mort cette victime du dévouement paternel.

La maison n^o 2 était habitée par deux ménages composés de cinq personnes. Au rez-de-chaussée étaient M. Maxe, commis de direction des contributions indirectes, sa femme et sa fille. La chambre à coucher des époux Maxe était engloutie, et l'on avait la certitude que ces malheureux gisaient sous les décombres. Quant à la chambre de M^{me} Maxe, elle avait eu le sort de celle de ses parens ; mais, par un hasard providentiel, le plancher de l'étage supérieur avait formé comme une voûte au-dessus du lit de cette personne, et elle était parvenue à se frayer une issue à travers les ruines.

L'étage était occupé par M^{me} Gérard, propriétaire de la maison, et par sa domestique. Ces deux personnes, ensévelies pour un moment sous les décombres du grenier et de la toiture, avaient été assez heureuses pour parvenir à s'échapper.

Il n'y avait donc sous les décombres de cette maison que M. et M^{me} Maxe, dont le lit avait été précipité dans la cave. Après une heure du travail le plus périlleux, on parvint à les apercevoir ; mais ils ne donnaient plus signe de vie. On les transporta dans une maison voisine, où les secours de l'art leur furent prodigués en vain. Les corps ne portaient aucune trace de blessure : ils avaient été asphyxiés sous la poussière.

Dependant les travaux continuaient dans la maison n^o 1. On était arrivé près de M. Carage, qui avait été englouti perpendiculairement, et déjà on avait dégagé sa tête ; il était dans un état de faiblesse extrême ; mais quelques potions qu'on pût alors lui faire prendre lui rendirent des forces.

Chacun a fait son devoir dans cette pénible circonstance. Les autorités, la garnison et le corps des sapeurs-pompiers ont fait preuve d'un dévouement plein de patriotisme.

PARIS, 30 JUIN.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 26 mai 1846, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Antoine-Prospér Goffestre par Antoine Hauss et Marie-Louise-Joséphine Goffestre, son épouse.

— On sait que depuis l'accroissement de la population extra-muros, la plupart des localités de la banlieue ont ajouté un théâtre aux monuments publics de l'endroit. Pour obéir à ce besoin éternel de spectacle, une société a fait construire le joli théâtre des Batignolles, loué aujourd'hui moyennant 5,000 francs de loyer annuel à M. Jules Séveste.

Aujourd'hui M^r Blot, avoué de celui-ci, exposait en référé que plusieurs parties du bâtiment du théâtre menaçaient ruine, et exigent des réparations dans le plus bref délai. Le danger était tel pour le public, que, par suite de l'état des choses, M. Jules Séveste, au grand détriment des artistes et du public, s'est vu contraint de fermer l'abribord des terrasses et du foyer.

Le commissaire de police des Batignolles a fait, à la date du 16 mai dernier, sommation au directeur de faire faire ces réparations, pour éviter la fermeture de la salle par mesure de sûreté publique. Or, M. Jules Séveste n'en paie pas moins exactement ses loyers, quoique la société propriétaire n'exécute nullement les prescriptions de l'article 1719 du Code civil. M^r Blot conclut donc à ce que M. le président ordonnât l'exécution des réparations.

Après les observations de M^r Richard et Vinay, M. le président de Belleme a ordonné que les réparations nécessaires seraient exécutées dans les trois jours, sinon et faute de ce faire, a ordonné que les lieux seraient vus et visités par M. Rohaut de Fleury, expert commis, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

— Voici de grands coupables ; tous deux, la nuit, ils se sont introduits dans une maison habitée ; à l'aide d'allumettes chimiques ils se sont procuré de la lumière, se sont installés, ont commis un vol, et pris en flagrant délit sur le pas de la porte, interrogés, fouillés, on ne leur trouvait rien ; et ils allaient avec effronterie.

Le temps de l'effronterie est passé, et aujourd'hui Félix Benoit et Henri Lepage, gamins de huit à neuf ans de la gare d'Ivry, traduits en police correctionnelle, ne se font pas prier pour avouer leur faute, au milieu d'un déluge de larmes.

M. le président : Qui vous a donné l'idée d'aller voler du vin dans le cellier du sieur Pitoit ?

Félix : Nous en avons pas volé, nous en avons fait que boire.

M. le président : Vous ne seriez pas introduits dans un cellier, au risque d'être pris, ce qui vous est arrivé, uniquement pour boire ?

Félix : Quand on soif ! c'est Henri qui m'a dit qu'il avait soif, et moi aussi. Y avait pas de canelle à la pièce, y avait qu'un fossé ; moi j'ai dit à Henri : « Puisque la porte est ouverte et que nous avons soif, allons-y, et nous boirons. » Voilà comme ça s'est fait.

Henri : Encore nous en avons presque pas bu ; le fossé allait pas du tout ; n'importe, moi j'ai eu peur, et j'ai dit « Félix, Allons-nous en, j'aime mieux rester sur ma soif. »

Le marchand de vins volé n'a pas gardé de rancune ; en faisant arrêter ses deux larrous, il n'a voulu que leur donner une leçon ; ils appartiennent à de braves gens, et il prie le Tribunal de les tenir quittes pour la peur.

Le jeune âge des prévenus plaident aussi pour eux, ils ont été renvoyés de la poursuite.

— Dans la matinée de dimanche dernier, le garçon d'un nourrisseur (rue d'Asnières), tirant de l'eau dans le puits de la maison, amena le tronc mutilé du cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, et qui paraissait avoir séjourné dans l'eau depuis quelque temps. Epouvanté d'une pareille découverte, cet homme s'empressa d'aller faire sa déclaration à l'autorité, qui se transporta immédiatement sur les lieux pour commencer une enquête.

Dans les circonstances atroces semblaient aggraver encore le crime : les quatre membres de l'innocente victime avaient été coupés ou arrachés du tronc, et M. le commissaire se livra aux plus minutieuses recherches pour retrouver ces fragments humains. Il fit mettre le puits à sec ; on n'y trouva rien. Il n'existe point de lieux d'aisance dans la maison, et tout porte à croire que ces membres auront été dispersés ou enfouis dans la campagne.

Quoiqu'il en soit, M. le procureur du Roi se transporta chez le nourrisseur d'Asnières, accompagné d'un de MM. les juges d'instruction et de deux médecins. Par suite des opérations auxquelles ils se sont livrés, une fille N... a été mise en état d'arrestation provisoire.

— Un vol d'argenterie avait été commis il y a quelques jours à Maisons-Laffite, au préjudice de M. Lachazaigne. Une déclaration ayant été faite, et M. le préfet de police ayant donné des instructions pour que d'actives recherches eussent lieu, les indices que l'on recueillit firent porter les soupçons sur un individu paraissant à son extérieur et à son langage appartenir à la religion israélite, lequel s'était présenté dans différentes maisons en offrant ses services comme pédicure.

On sut que cet individu habitait à Paris le quartier Saint-Antoine, qu'il se nommait N..., et qu'il avait quitté son domicile, où depuis lors il n'avait pas reparu, la veille précisée du jour où le vol avait été commis à Maisons-Laffite.

Le parquet de Versailles ayant été informé de ces différentes circonstances, un mandat de perquisition fut décerné par lui, mandat dont l'exécution par commission rogatoire fut différée jusqu'au moment où N... reparaitrait à son domicile.

Ce matin, les agents qui depuis ce moment exerçaient une surveillance incessante sur ce domicile, ayant vu le prévenu pédicure y revenir, s'empressèrent de requérir le commissaire de police du quartier, qui se transporta immédiatement sur les lieux et procéda à la perquisition domiciliaire, et par suite à l'arrestation de N....

Cet individu a été conduit au dépôt de la préfecture de police, pour être dirigé sur Versailles, et mis à la disposition du parquet de Seine-et-Oise.

— Un nouvel accident est arrivé hier au chemin de fer de Seaux. Le convoi de huit heures et demie du soir était parti, chargé de voyageurs, de la gare de Seaux, où la continuation de la fête avait attiré, malgré l'incertitude du temps, une foule considérable. Après un temps d'arrêt à la station de Fontenay-aux-Roses on avait gagné celle de Bourg-la-Reine, et quelques personnes avaient encore pris place dans les wagons, lorsque, au moment où le convoi, n'ayant plus que de faibles courbes à décrire, partait à grande vitesse pour atteindre le passage sous la route royale, à quelques mètres de la station, comme on atteignait le pont sur le chemin du Bourg-la-Reine aux plâtrières de Bagneux, le timon ou crochet qui relie le train de wagons à la locomotive et au tender, s'étant subitement rompu, la locomotive continua seule à marcher, tandis que le convoi, dont heureusement un mécanicien eut la présence d'esprit de serrer les freins, demeurait sur la voie et rebroussait même chemin sur la pente des rails.

Le mécanicien, chef du convoi, revint en arrière pour chercher à réparer le lien brisé ; mais on reconnut bientôt que cela n'était pas possible, et il prit alors le parti de se rendre à Paris sur sa locomotive pour ramener de la gare les instrumens et les ouvriers nécessaires à l'opération qui, avec les travaux à exécuter, exigea près de deux heures de délai.

Pendant ce temps les voyageurs attendaient sur la voie

